



DB/YC

ASG n° 10.0180

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité du *LYCEE CORDOUAN* émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23 février 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité du « *LYCEE CORDOUAN* » sis 28 rue Henri Dunant à 17200 ROYAN, établissement de type RH – L – 2<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 mars 2010

Fait à Royan, le 9 mars 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**  
*(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)*  
---

Date : **Mardi 23 Février 2010**

Type de la visite : **Contre visite**

Etablissement : **LYCEE DE CORDOUAN**

Référence ERP : **E306.0684**

Adresse détaillée : **28 Rue Henri Dunant  
17200 Royan**

tél : **05.46.23.51.70**

Propriétaire : **Région**

Exploitant : **l'Education Nationale**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement est composé d'un ensemble de bâtiments imbriqués à RDC+2-1 (rez-de-jardin).

L'internat accolé comprend 68 couchages dans un bâtiment à RDC+2.

Le SSI de Catégorie A est positionné à l'accueil avec 5 reports d'information.

L'établissement comprend 2 ascenseurs et un monte-charge.

Le chauffage est réalisé principalement par une chaufferie en sous-sol au gaz et des panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire et les logements.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

**EFFECTIF : 1302**

**Public : 1142**

**Personnel : 160**

**TYPE: RH  
L**

**CATEGORIE: 2**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

**Permis de construire : 1998**

**Autorisation d'ouverture au public : 26/02/99**

**Date de la dernière visite de la commission : 17/11/09**

**Autorisation de travaux depuis l'ouverture : 306/09/N/0009**

REC  
12 MAR 2010

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .  
Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

## RAPPORT DE VISITE

### DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		11/02/2010	Cyclope Mr. Guerin	X		En cours
Plan établissement (MS 41-PE 35)				X		Idem
Plan étage (PE 35)				X		Idem
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		23/02/2010	C S A	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)						
Réserves EL levées						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						

<i>Formation SSI</i>	<i>(MS 57)</i>					
<i>Formation Moyens secours</i>	<i>(MS 48)</i>		18/01/2010	SICLI	X	Devis établi pour 45 pers/135 pers
<u>Remarques :</u>						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Oui pour l'ensemble mais pas encore réalisé (devis, budget...)  
Certains points doivent progresser encore comme les plans, les consignes et l'organisation interne.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai des sorties de secours, RAS.  
Essai des portes coupe-feu de recoupement des grandes circulations (étanchéité à revoir).  
Essai d'un appel pour feu avec téléphone du foyer via l'accueil et les pompiers (sera revu dans la formation).

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Voir les prescriptions.

**ANALYSE DU RISQUE**

La Commission a constaté une prise en compte de la sécurité incendie, mais l'effort doit être poursuivi avec la réalisation de plans fonctionnels d'intervention, la formation de l'ensemble du personnel pour limiter les conséquences d'un sinistre dans un établissement vaste avec une occupation fluctuante et disséminée.

**AVIS DE LA COMMISSION**

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement**

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :** Mr. SOTTER  
**D.D.S.I.S. :** Lieutenant BULOT  
**D.D.S.P. ou Gendarmerie :** Mr. GALLOT-LAVALLEE  
**D.D.T.M. :** Mr. DENAT  
**Maire :** Mr. BESSON Didier

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif  
Major IMOBERDORF (CSP ROYAN)  
Mr. GIRARD (Intendant)

Mme SIMMEREAU Aude (Assistante Technique)

Mr. BEREZOWSKI Cédric (Représentant Région)

Mr. DUFOUR (Chauffagiste)

#### **POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. RENNESSON Patrick (Provisueur)

#### **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Rendre les portes pare-flammes de séparation des couloirs de circulation étanches aux fumées (Art. CO 24 § 1c)
- 2) Mettre un obstacle physique pour barrer l'escalier interrompu (Art. CO 35)
- 3) Mettre une affichette indélébile pour signaler quelles parties du bâtiment sont coupées en gaz avec la vanne d'arrêt principale (derrière la cuisine), (Art. GZ 14)
- 4) La Commission de sécurité conseille la mise en place de moyens afin d'organiser et faciliter l'évacuation et le recensement de l'ensemble des occupants (moyen radio, lampe, mégaphone, chasubles...). Un exercice commun avec les sapeurs-pompiers locaux est prévu afin de parfaire cette organisation.

#### **RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

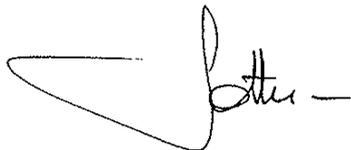
*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

**Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

*Le Président de la Commission*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'B. H.' and a horizontal line.